



## RÈGLEMENT VOIRIE POUR LES RIVERAINS



- 1** Plantations riveraines
- 2** Dimensions de saillies autorisées
- 3** Implantation et hauteur des clôtures
- 4** Écoulement des eaux pluviales, usées et insalubres
- 5** Droit d'accès à la voirie
- 6** Exhaussement et excavation à proximité du domaine public routier
- 7** Dépôts sur le domaine public routier



## PLANTATIONS RIVERAINES



**Les plantations riveraines sont interdites en bordure du domaine public routier départemental jusqu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et jusqu'à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise du domaine public.**

**I Responsabilité :** tout propriétaire riverain est tenu de surveiller régulièrement l'état de ses arbres en assurant un entretien pour respecter la visibilité et prévenir les risques de chute de branches.

**I Un arrêté de circulation et d'occupation du domaine public routier** devra être demandé pour toute intervention sur des végétaux proches du domaine public routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation.

**I Hauteur des haies vives**, ne pourra pas excéder 1 mètre au-dessus du point haut de la chaussée sur une longueur de 50 mètres.

Les haies plantées après autorisation antérieure à la publication de ce règlement peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

**I Quelques règles :**  
- éviter les tailles sévères,  
- réaliser des coupes nettes,  
- veiller au port équilibré de la couronne de l'arbre.

 **PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

**Articles 51 à 53 du règlement de voirie départemental**



## DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES



**Nul ne peut créer une saillie sur le domaine public routier sans Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par le Président du Conseil départemental.**

**I** Les saillies autorisées ne peuvent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées :

- soubassements : 0,05 mètre,
- colonnes, pilastres, ... : 0,10 mètre,
- tuyaux et cuvettes, grilles, rideaux, ... : 0,16 mètre,
- socles et devantures de boutiques : 0,20 mètre,

- petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,80 mètre,
- lanternes, enseignes, attributs : 0,80 mètre,
- auvents et marquises : 0,80 mètre,
- bannes : 0,50 mètre,

- corniches au-dessous du trottoir :
  - hauteur < 3m : 0,16 mètre,
  - 3m < hauteur < 3,50m : 0,50 mètre,
  - hauteur > 3,50m : 0,80 mètre,
- panneaux muraux publicitaires : 0,25 mètre.



**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

**Article 50 du règlement de voirie départemental**



## IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CLÔTURES



**Les haies sèches, clôtures, palissades et barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité inscrites au Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Article L114-1 du Code de la voirie routière

### **| Servitudes de visibilité :**

- obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles,
- interdiction absolue de bâtir,
- droit du Conseil départemental de refuser tout obstacle naturel de manière à garantir des conditions de visibilité satisfaisantes.

**| Les clôtures devront avoir un retrait suffisant côté route** pour que leur entretien n'occasionne pas aucune perturbation de la circulation et des contraintes minimales aux piétons.

**| L'avis du gestionnaire de la route** sera demandé avant toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur la circulation des véhicules et des piétons.

**| L'alignement individuel** doit être conforme à la situation effective sur le terrain. Cet alignement est délivré au propriétaire riverain qui en fait la demande officielle.

**| La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 mètres** sous réserve des règlements d'urbanisme en vigueur. Cette hauteur peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de la route.



## PLUS DE RENSEIGNEMENTS

**Article 44 du règlement de voirie départemental**



## ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES, USÉES ET INSALUBRES



Tout rejet d'eau dans les fossés routiers est interdit, ou peut, au cas par cas et après étude, faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie.

**I Les fossés** des routes départementales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure, ainsi que celles provenant des fonds riverains supérieurs.

**I L'écoulement des eaux pluviales** provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

**I Tout rejet d'eaux usées insalubres**, domestiques non traitées ou industrielles est interdit sur le domaine public.

**I Les installations d'assainissement non collectif** ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

**I L'écoulement des eaux d'arrosage** ne doit pas se répandre sur la voie publique. La responsabilité du propriétaire du réseau d'arrosage ou d'assainissement agricole est engagée.

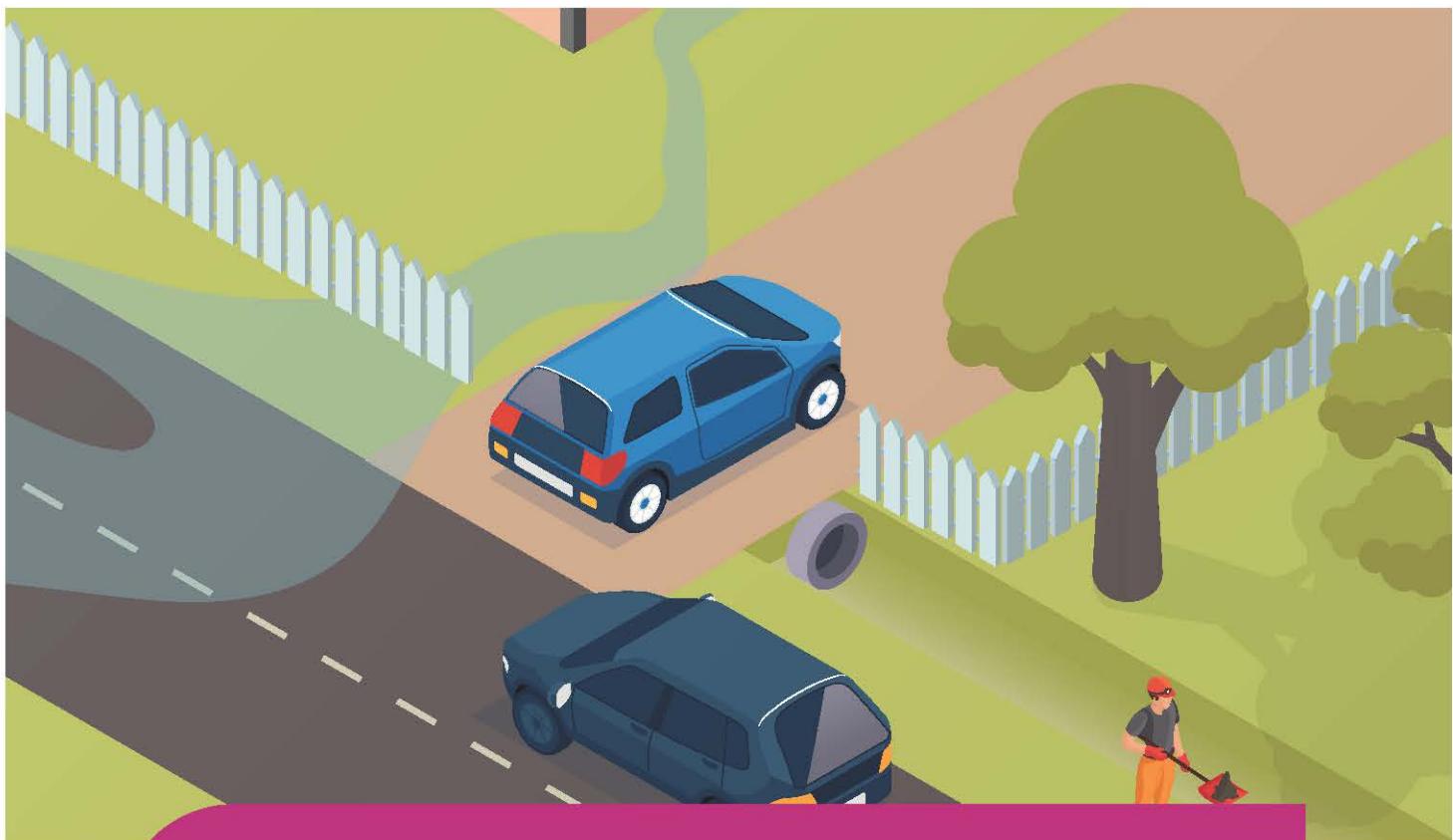


**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Articles 30 et 45 à 47 du règlement de voirie départemental



## DROIT D'ACCÈS À LA VOIRIE



**L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Une permission de voirie d'accès est obligatoire, pour les riverains.**



### I L'implantation des accès.

L'élagage doit respecter des dispositions techniques de visibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

### I Le gestionnaire de la voie pourra :

- fixer l'emplacement de l'accès,
- limiter le nombre d'accès,
- refuser une demande d'accès ou imposer un accès indirect,
- exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation de bon entretien,
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme,
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

**I En agglomération comme hors agglomération**, c'est le Conseil départemental qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

### I Limitation du droit d'accès,

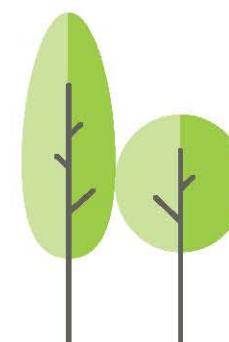
l'accès des riverains au domaine public pourra être refusé s'il génère un problème de sécurité pour les usagers. Une autre solution, plus sécurisée, sera envisagée avec le riverain.

### I Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'exiger des aménagements.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après signature d'une convention de travaux avec mise à disposition du domaine public routier départemental.



## PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Articles 38 à 41 et 48  
du règlement de voirie  
départemental



## EXHAUSSEMENT ET EXCAVATION À PROXIMITÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



**Interdiction de pratiquer, en bordure du domaine public routier départemental, des excavations et des exhaussements, quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et aux conditions déterminées.**

### **Excavation à ciel ouvert :**

Pratiquée à une distance minimale de 5 mètres de la limite du domaine public.

### **Excavations souterraines :**

Pratiquée à une distance minimale de 15 mètres de la limite de l'emprise de la voie.

### **Les puits ou citernes :**

Pratiquée à une distance minimale de 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations, et les endroits clos de murs, et à une distance minimale de 10 mètres dans les autres cas.

### **Les exhaussements**

ne pourront être acceptés que s'ils sont réalisés à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la voie.

**Distance augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.**

**PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Articles 55 et 56 du règlement de voirie départemental



## DÉPÔTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

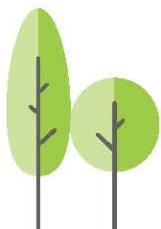


**Il est interdit d'occuper sans autorisation la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté de passage.**

**Toute autorisation préalable de dépôt** devra être sollicitée auprès du Conseil départemental, hors agglomération, et auprès du maire de la commune en agglomération, par un permis de stationnement. Cette autorisation temporaire donnera lieu à une redevance.

**Le dépôt de bois temporaires** destiné à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisé sur le domaine public routier départemental, hors chaussée et accotement, pour une durée limitée, sur un emplacement bien déterminé, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public. Une permission de stationnement doit être sollicitée auprès du Conseil départemental hors agglomération.

**Le dépôt** des récipients contenant des produits volatils inflammables ou toxiques, la confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Les gravats devront être obligatoirement collectés dans des bennes et devront être retirés à la fin du chantier.



 **PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

**Articles 42 et 43 du règlement de voirie départemental**